

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023 A 18 H 30 MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre

Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2023

Présents :

Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD

Les adjoints : Philippe CARRAL - Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Rozenn DURAND - Christophe ETALLAZ

Les conseillers : Margot CARON - Mallory BOULANGER - Alain CARON - Ludovic DEWILDE - Sarah JONCHERE - Noémie LACHAUX - Stéphanie MALNUIT - Antoine ROUX - Gwenaël RUAU - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :

Caroline COLIN (pouvoir à Margot CARON) – Alain GREDIN (pouvoir à Jérôme PRALONG) - Pierre MINIER (pouvoir à Philippe CARRAL)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Votants : 19

Nombre de conseillers délibération n° 01 - Résiliation du contrat de concession du golf pour motif d'intérêt général - Les administrateurs de la SOREMAC n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la salle :

- En exercice : 19
- Présents : 9
- Votants : 11

Madame Margot CARON a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2023

Information des décisions prises par Mme le Maire et du droit de préemption

Administration générale

1. Résiliation du contrat de concession du golf pour motif d'intérêt général
2. Attribution des lots relatifs au marché de « services d'assurance pour la commune d'Arâches la Frasse »
3. Approbation de la convention de financement avec le département pour la création de logements dans le bâtiment de la Croix des Sept Frères

Sports

4. Vote du règlement intérieur de l'Aquacime

Urbanisme

5. Convention de servitude COMMUNE / ENEDIS – Pose d'un poste de transformation – Lieudit Combe de la Naz – Parcelle cadastrée section 132 B n° 1227
6. Convention de servitude Commune / ENEDIS – Implantation de câbles souterrains – Lieudit « Route de la Télécabine » - Parcelle cadastrée section B n° 5135
7. Déclassement d'une emprise de la parcelle communale cadastrée section 132 A n° 1595 – Lieudit la Tardivaz
8. Vente d'une emprise communale cadastrée section 132 A n° 1595 – Lieudit « La Tardivaz »

Eau

9. Validation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service

Finances

10. Décision modificative n°3 – Budget Principal – exercice 2023
11. Décision modificative n°3 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2023
12. Décision modificative n°3 – Budget Aquaform – exercice 2023
13. Décision modificative n°2 – Budget Eau – exercice 2023
14. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget Principal
15. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Bois
16. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Eau
17. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Remontées mécaniques
18. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Aquaform
19. Subvention EPIC les Carroz tourisme - acompte 2024
20. Subvention d'équilibre budget annexe Aquaform
21. Approbation du rapport de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)
22. Frais de représentation du Maire
23. Mandat spécial pour remboursement de frais exceptionnels

Ressources humaines

24. Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
25. Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite aux avancements de grade – 1er trimestre 2024
26. Avenants aux contrats de protection sociale au bénéfice des agents

Affaires sociales

27. Convention Gestion en flux des logements sociaux Halpade
- 28.



Information des décisions prises par Mme le Maire

Le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 28 septembre 2023.

Date	Type	Objet	Montant
01/10/2023	Contrat de location	Lavigne Maxence ST - Igesa - 01/10/2023 au 30/09/2024	160€/mois TCC
30/10/2023	Bail mobilité	Aubert Alexandre ST - Igesa - 30/10/2023 au 30/04/2023 : fin 10/12/2023	160€/mois TCC

01/11/2023	Bail mobilité	Turpin Julien ST - Igesa - 01/11/2023 au 30/04/2024	160€/mois TCC
03/11/2023	Bail mobilité	Jarnigon Klervi Educ Jeunesse - Igesa - 03/11/2023 au 20/04/2024	160€/mois TCC
05/11/2023	Bail mobilité	Bail mobilité Trotin Florian ST - Igesa - 05/11/2023 au 30/04/2024	160€/mois TCC
05/11/2023	Bail mobilité	GAU Bryan ST - Igesa - 05/11/2023 au 03/05/2024	160€/mois TCC
25/11/2023	Bail mobilité	BALLET Antoine Sports - La Frasse - 20/12/2023 au 16/04/2024	150 €/mois TCC
28/11/2023	D2023.12	Tarif location RIS	150 €/mois TCC
01/12/2023	D2023.09	Tarifs ambulance sur Les Carroz - Hiver 2023/2024	
01/12/2023	D2023.10	Tarifs secours sur piste sur Les Carroz - Hiver 2023/2024	
01/12/2023	D2023.11	Tarifs facturés par la société GMDS au SIF pour les secours sur piste de Flaine - Hiver 2023/2024	
01/12/2023	D2023.13	Tarifs ambulances sur Flaine - Hiver 2023/2024	
01/12/2023	D2023.14	Tarifs secours sur pistes sur Flaine - Hiver 2023/2024	
06/12/2023	Bail mobilité	TRANCHEVENT Céline Sports - Cure haut - 20/12/2023 au 15/04/2024	150€/mois TCC
07/12/2023	Bail mobilité	CAILLET Timothé Sports - RIS - 19/12/2023 au 16/04/2024	150 €/mois TCC
07/12/2023	Bail mobilité	PELTI Tony Sports - RIS - 19/12/2023 au 16/04/2024	150 €/mois TCC

Information du droit de préemption

Le Maire donne acte au Conseil Municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après examen des déclarations, M. le Maire a décidé de renoncer au droit de préemption sur les aliénations suivantes :

Numéro	Désignation du bien	Prix de vente - évaluation	Montant de la commission	Montant du mobilier
DIA07401423C0032	Appartement, une cave et une chaufferie LES CARROZ	240 000.00 €		
DIA07401423C0033	Parcelle constructible de 969m ² LA FRASSE	78 320.00 €		
DIA07401423C0034	Maison d'habitation de 302 m ² ARACHES	1 525 000.00 €	59 200.00 €	
DIA07401423C0035	2 emplacements de stationnements LES CARROZ	30 000.00 €		
DIA07401423C0036	Parcelle constructible de 953m ² ARACHES LA FRASSE	75 000.00 €	6 800.00 €	
DIA07401423C0037	Chalet de 156 m ² sur 3 niveaux LA FRASSE	771 500.00 €	38 500.00 €	25 000.00 €
DIA07401423C0038	ERREUR DU NOTAIRE			

DIA07401423C0039	Appartement de 24.30 m² une cave et une place de stationnement LES CARROZ	119 000.00 €		
DIA07401423C0040	Appartement de 71 m² et un stationnement FLAINE	343 500.00 €		19 200.00 €
DIA07401423C0041	Appartement de 27.77 m² et un stationnement LES CARROZ	130 000.00 €		
DIA07401423C0042	Parcelle constructible de 850m² ARACHES LA FRASSE	270 000.00 €	20 000.00 €	

DIA07401423C0043	Maison à usage d'habitation LE LAY	440 000.00 €	20 000.00 €	9 000.00 €
DIA07401423C0044	Maison à usage d'habitation LE LAY	440 000.00 €	20 000.00 €	9 000.00 €
DIA07401423C0045	Appartement de 29.02 m² et une place de stationnement LES CARROZ	160 000.00 €		
DIA07401423C0046	Appartement de 28.46 m² et une place de stationnement LES CARROZ	415 000.00 €		
DIA07401423C0047	Appartement de 27.87 m² et un stationnement LES CARROZ	140 000.00 €	4 900.00 €	
DIA07401423C0048	Terrain de 9 435 m² FLAINE	1 680 000.00 €		
DIA07401423C0049	Appartement de 76.46 m², jardin et garage LES CARROZ	610 000.00 €		30 000.00 €
DIA07401423C0050	Chalet de 101 m² LA FRASSE	457 500.00 €	21 785.00 €	14 680.00 €
DIA07401423C0051	Chalet de 72 m² LES CARROZ	520 000.00 €		
DIA07401423C0052	Appartement de 27.30 m² et une place de stationnement LES CARROZ	135 000.00 €	4 725.00 €	
DIA07401423C0053	2 studios de 43.01 m² chacun, 2 caves et un parking LES CARROZ	270 000.00 €	14 200.00 €	10 797.00 €
DIA07401423C0054	Appartement avec parking FLAINE	380 000.00 €		
DIA07401423C0055	Local d'accueil LES CARROZ	1 €		
DIA07401423C0056	Chalet de 56.43 m² et box garage FLAINE	440 000.00 €	23 500.00 €	
DIA07401423C0057	ERREUR DU NOTAIRE			
DIA07401423C0058	Maison d'habitation de 100 m² sur 2 niveaux LA FRASSE	512 200.00 €	27 800.00 €	17 500.00 €

Numéro	Désignation du bien	Prix de vente - évaluation	Montant de la commission	Montant du mobilier
DCC07401423C0003	Superette FLAINE	965 000.00 €		
DCC07401423C0004	Peinture en bâtiment et revêtement extérieur, platerie et isolation LES CARROZ	200 000.00 €		
DCC07401423C0005	Achat vente et réparation tous matériels et articles de sports et de loisirs LES CARROZ	150 000.00 €		
DCC07401423C0006	Achat vente et réparation tous matériels et articles de sports et de loisirs LES CARROZ	300 000.00 €		
DCC07401423C0007	Achat vente et réparation tous matériels et articles de sports et de loisirs LES CARROZ	200 000.00 €		
DCC07401423C0008	Restauration sur place ou à emporter, brasserie, glacier, salon de thé, pizzeria et crêperie LES CARROZ	95 000.00 €		

N° 23.12.12.01 – Résiliation du contrat de concession du golf pour motif d'intérêt général

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-1 du CGCT,

Vu les articles L1121-1 et L1133-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du 17 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du golf de Flaine,

Vu la délibération du 6 juin 2023 par laquelle le conseil municipal a attribué le contrat de délégation de service public à la Soremac,

Considérant que le contrat ne peut être équilibré financièrement dû à un déficit structurel,

Considérant que le contrat limite l'exposition au risque du délégataire, mais que le plafond du risque supporté est dépassé,

Considérant que cette situation ne peut se renouveler,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général de mettre un terme à ce contrat de délégation de service public,

Dans le cadre de l'exploitation du golf des Carroz-Flaine, la commune d'Arâches la Frasse a consulté les opérateurs économiques afin de reprendre la gestion de ce golf.

La SEM Soremac est la seule société à avoir candidaté. Le contrat de DSP a été attribué à la SEM malgré un « business plan » déficitaire pour maintenir cette activité sur le territoire communal.

Bien que le risque supporté par le délégataire soit important (jusqu'à 60 000€ HT), la commune devra indemniser en partie la SEM Soremac du déficit d'exploitation supérieur au plafond de 60 000€ HT, soit environ 32 345,75€ pour la saison 2023.

Cette indemnisation a un impact conséquent sur le budget communal et le financement d'un service public industriel et commercial par le budget principal est prohibé par le code général des collectivités territoriales. La DSP doit donc être résiliée pour un motif d'intérêt général lié à l'illégalité du contrat.

Il est précisé que :

- La commune a indemnisé le délégataire tel que prévu au contrat pour le déficit dépassant les 60 000€ HT pour la saison d'été 2023, soit 32 345,75€.
- Le personnel saisonnier en CDI se verra proposer un contrat de droit public,
- La commune indemniser le montant dû au délégataire au titre des frais engagés dans le cadre de l'application du contrat de concession, lesquels sont estimés à un maximum de 5 500€ (graine, engrais, carburants...)
- La commune indemniser les biens de retour non-amorties à hauteur de 35 606€.

L'indemnisation des biens de retour est de 35 606€ :

FOURNISSEURS	DETAIL	VALEUR D'ACHAT	VNC 30/09/2023
GLOBAL TURF	2 TONDEUSES	38 200 €	34 885 €
VAUDAUX	1 SOUFFLEUR	580 €	531 €
VAUDAUX	1 SOUFFLEUR	580 €	190 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la résiliation du contrat de concession du golf pour un motif d'intérêt général,
- **Autorise** Madame le Maire, ou tout autre personne habilitée en cas de départ, à signer tout document permettant de mettre fin au contrat.

Il est précisé que pour cette délibération Mme le maire et tous les administrateurs de la SOREMAC sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote.

M. Philippe CARRAL indique que la commune ne souhaite pas abandonner l'activité du golf, mais plutôt régulariser une situation illégale sur demande de la Préfecture. Actuellement, l'équipe municipale est en train d'explorer des solutions à cette situation.

N° 23.12.12.02 – Attribution des lots relatifs au marché de « services d'assurance pour la commune d'Arâches la Frasse »

Vu le règlement de la consultation,

Vu l'analyse des offres présentée à la CAO qui s'est réunie le 11 décembre 2023,

Considérant que certains contrats d'assurance de la commune d'Arâches la Frasse arrivent à terme au 31 décembre 2023.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offre a été lancée le 31/10/2023 en vue de renouveler les contrats d'assurance de la commune, les candidats avaient jusqu'au 1^{er} décembre à 12h00 pour faire parvenir leurs meilleures offres,

Le marché est décomposé en 5 lots :

- Lot n° 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot n° 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot n° 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n° 5 : Assurance des prestations statutaires

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 11 décembre 2023, cette dernière a choisi les offres les mieux disantes suivantes :

Concernant le lot n° 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Identifier le titulaire :

GROUPAMA

Le montant annuel des cotisations (indicatif) : **27 712,44€**

Concernant le lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes

Identifier le titulaire

PNAS

Le montant annuel des cotisations (indicatif) **6 108,12€**

Concernant le lot n° 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Identifier le titulaire

GROUPAMA

Le montant annuel des cotisations (indicatif) **50 321,94€**

Concernant le lot n° 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Identifier le titulaire **SMACL**

Le montant annuel des cotisations (indicatif) **450,28€**

Concernant le lot n° 5 : Assurance des prestations statutaires

Identifier le titulaire **WTW/ CNP**

Le montant annuel des cotisations (indicatif) **123 016,51€**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 4 et 5 avec les prestataires désignés pour les montants susvisés.

Pas de débat

N° 23.12.12.03 – Approbation de la convention de financement avec le département pour la création de logements dans le bâtiment de la Croix des Sept Frères

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de financement proposée par le département afin de réaliser des logements pour les saisonniers dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la croix des sept frères,

Au titre de sa politique sportive, le département de la Haute-Savoie a décidé d'accorder une participation financière pour la rénovation du bâtiment de la croix des sept frères afin de réaliser des logements.

Le montant de la subvention est de 45 000€, 50% du montant sera versé au démarrage de l'opération et 50% lors de l'achèvement.

La commune devra associer le département aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif à la réhabilitation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Pas de débat

N° 23.12.12.04– Vote du règlement intérieur de l'Aquacîme

Monsieur Christophe ETALLAZ, responsable de la commission communale « Vie associative et Sports », soumet à l'assemblée, la proposition de règlement intérieur concernant le centre Aquacîme à compter du 12 décembre 2023.

Le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération vient préciser à l'article 6 les conditions d'accès à l'établissement pendant la saison d'hiver afin de développer des créneaux plus calme le jeudi : « Pendant la saison d'hiver, les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas admis dans l'établissement les jeudis ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

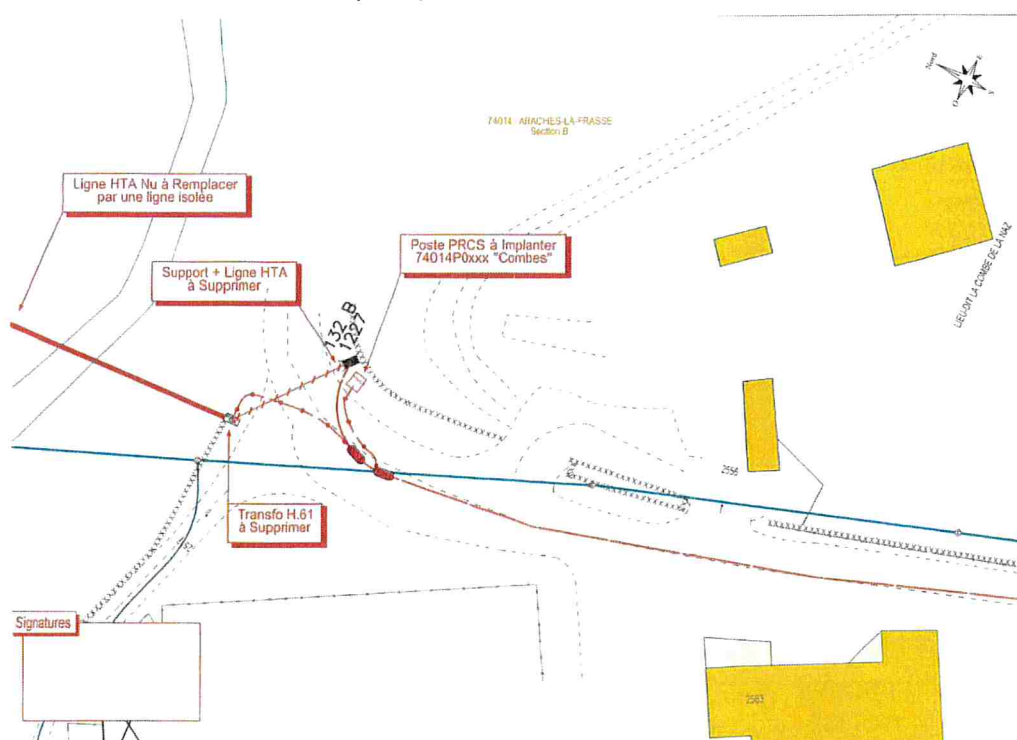
- **Valide** le règlement intérieur de l'Aquacîme
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de celui-ci

Pas de débat

N° 23.12.12.05 – Convention de servitude COMMUNE / ENEDIS – Pose d'un poste de transformation – Lieudit Combe de la Naz – Parcelle cadastrée section 132 B n° 1227

M Monsieur Philippe CARRAL, 1^{er} adjoint, expose au Conseil Municipal la demande d'ENEDIS relative à la pose d'un poste de transformation sur la propriété communale dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle cadastrée section 132 B n° 1227 située au lieudit « Combe de la Naz ». Par cette convention, la Commune autorise ENEDIS d'établir à demeure sur une emprise de 15 m² un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire notamment :

- La commune s'engage à laisser un accès permanent à la canalisation
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte aux installations
- En cas de vente ou de location, la Commune s'engage à faire mention de ces dispositions dans l'acte de vente ou de location
- La convention est conclue pour la durée des ouvrages et tous ceux qui pourraient leur être substitués
- Une indemnité unique et forfaitaire de 500 euros sera versée à la Commune pour l'implantation de ces ouvrages
- ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations
- Cette convention fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront supportés par ENEDIS

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

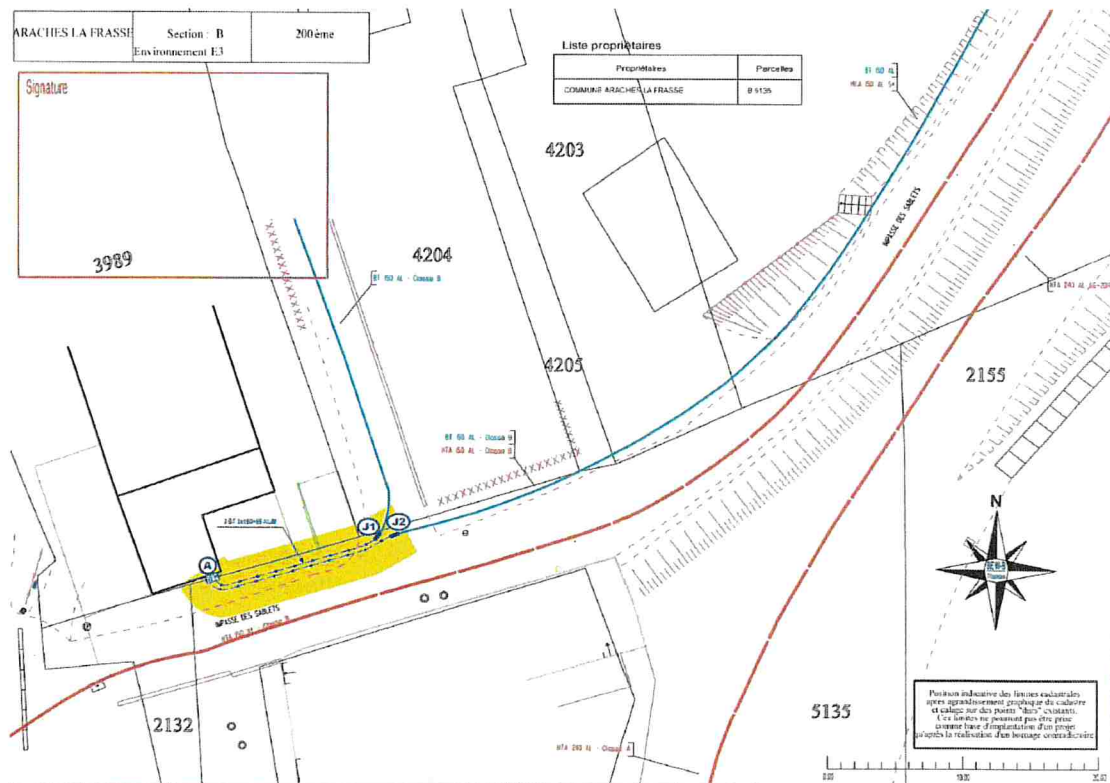
- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

N° 23.12.12.06 – Convention de servitude Commune / ENEDIS – Implantation de câbles souterrains – Lieudit « Route de la Télécabine » - Parcelle cadastrée section B n° 5135

Monsieur Philippe CARRAL, 1^{er} adjoint, expose au Conseil Municipal la demande d'ENEDIS relative au passage de câbles souterrains sur la propriété communale dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

La convention de servitude concerne une emprise de la parcelle communale cadastrée section B n° 5135 située au lieudit « Route de la Télécabine ». Par cette convention, la Commune autorise ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires.



Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- La Commune autorise ENEDIS à établir si besoins des bornes de repérages, utiliser les ouvrages implantés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité
- La Commune s'engage à laisser un accès permanent à la canalisation
- La Commune s'engage à ne pas porter atteinte aux installations
- En cas de vente ou de location, la Commune s'engage à faire mention de ces dispositions dans l'acte de vente ou de location
- La convention est conclue pour la durée des ouvrages et tous ceux qui pourraient leur être substitués
- Une indemnité unique et forfaitaire de 46 euros sera versée à la Commune pour l'implantation de ces ouvrages
- ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations
- ENEDIS prendra à ses frais les dégâts qui pourraient être causés
- Cette convention fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront supportés par ENEDIS

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pas de débat

N° 23.12.12.07 – Déclassement d'une emprise de la parcelle communale cadastrée section 132 A n° 1595 – Lieudit la Tardivaz

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007 relative à la cession gratuite du terrain d'accès au lotissement « La Tardivaz » à la Frasse et prononçant le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section 132 A n° 1595 et 2680

Considérant la demande de M. BICHOT et Mme YAGOUBI d'acquérir une emprise de la parcelle cadastrée section 132 A n° 1595 pour la construction de leur chalet individuel

Monsieur Philippe CARRAL, 1^{er} adjoint, présente au Conseil Municipal le projet de déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section 132 A n° 1595 en vue de sa cession.

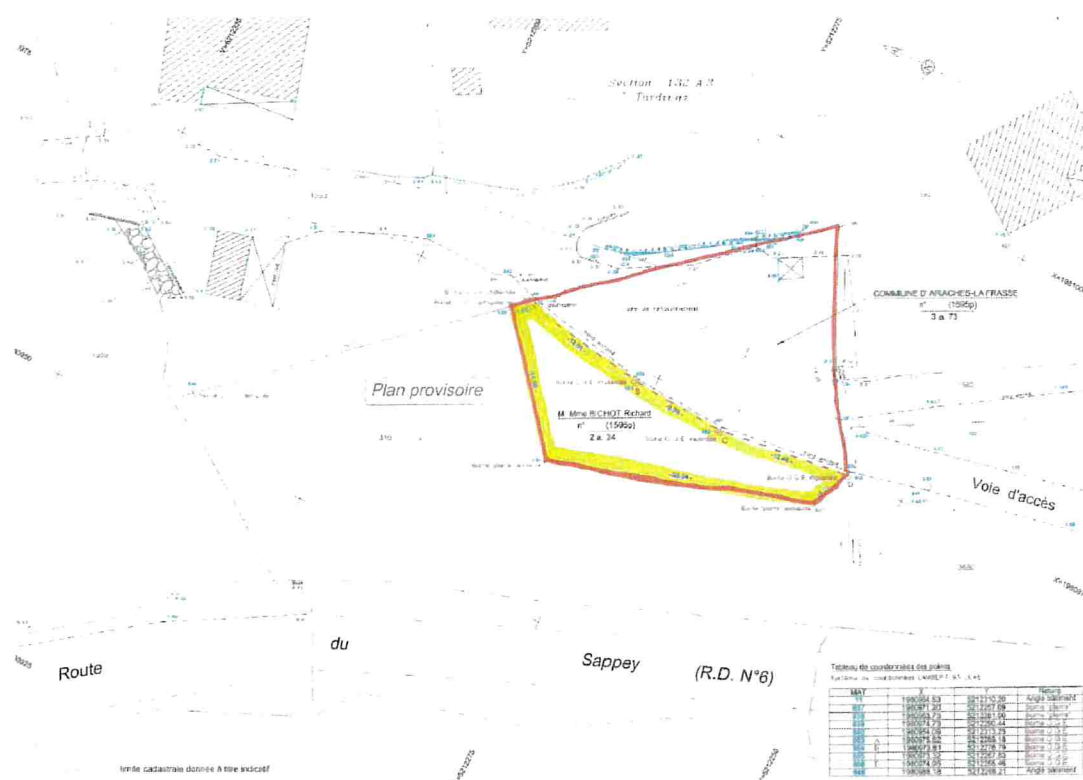
Par une délibération du 8 novembre 2007, la commune avait accepté la cession gratuite des parcelles cadastrées section 132 A n° 1595 et 2680 faisant partie de la route d'accès au lotissement de la Tardivaz. Ces deux parcelles ont été intégrées dans le domaine public routier dès la signature des actes notariés en date du 6 juin 2008 et du 25 février 2011.

Par un courrier du 14 septembre 2021, M. BICHOT et Mme YAGOUBI ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une emprise d'environ 224 m² de la parcelle cadastrée section 132 A n° 1595 pour construire leur chalet et réaliser leur accès.

Cette parcelle ne peut pas être vendue en l'état car elle fait partie du domaine public qui est inaliénable et imprescriptible.

L'article L 141-3 du code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique sauf lorsque le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulations assurées par la voie.

En l'espèce, l'emprise qui serait déclassée est un délaissé de voirie inutilisé et par conséquent, son déclassement ainsi que sa vente ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie d'accès au lotissement de la Tardivaz.



Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le déclassement de l'emprise jaune de la parcelle cadastrée section 132 A n° 1595 en vue de sa vente
- **Précise** que le déclassement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie d'accès au lotissement de la Tardivaz
- **Autorise** Madame le maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes s'y rapportant

Pas de débat

N° 23.12.12.08 – Vente d'une emprise communale cadastrée section 132 A n° 1595 – Lieudit « La Tardivaz »

Annule et remplace la délibération n° 22.12.07.01 du 7 décembre 2022

Vu la délibération du 12 décembre 2023 autorisant le déclassement d'une emprise de la parcelle communale cadastrée section 132 A n° 1595

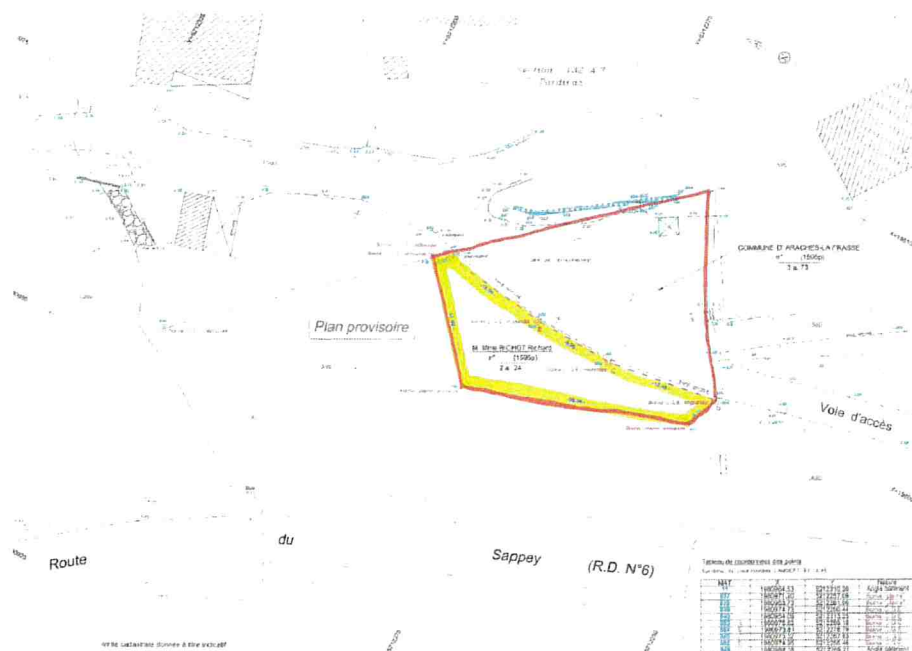
Vu l'avis des domaines en date du 10 juin 2022

Monsieur Philippe CARRAL, 1^{er} adjoint, expose au Conseil Municipal le projet de cession d'une emprise de la parcelle communale cadastrée section 132 A n° 1595, sise à la Tardivaz, au profit de Madame YAGOUBI Leïla et Monsieur BICHOT Richard.

Madame YAGOUBI et Monsieur BICHOT acquièrent la parcelle cadastrée section 132 A n° 316, voisine de la parcelle communale cadastrée section 132 A n° 1595 pour la construction de leur chalet.

Ils ont sollicité la commune afin d'acquérir une emprise d'environ 224 m² de la parcelle communale pour implanter une partie de leur chalet et créer leur accès.

Il a donc été proposé à Madame YAGOUBI et Monsieur BICHOT d'acquérir cette emprise au prix de 80€ /m² étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à leur charge.



Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** la cession d'une emprise d'environ 224 m² de la parcelle cadastrée section 132 A n° 1595 au prix de 80€/m²
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

- **Précise** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs

Pas de débat

N° 23.12.12.09 – Eau - validation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 concernant les indicateurs de performance,

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Vu les articles L1321-9 et D1321-104 du Code de la santé publique.

Tous les gestionnaires d'eau potable ont pour obligation de réaliser un contrôle administratif et technique des systèmes de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine. De plus, une surveillance qualitative des eaux à la ressource, en production et jusque chez l'abonné, est également obligatoire.

Ces informations sont communiquées annuellement par le biais d'un rapport, établi conformément à la réglementation en vigueur. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ainsi, le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) est présenté à l'assemblée délibérante. Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il est accompagné :

- du rapport de l'Agence régionale de santé sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour notre territoire,
- et de la note de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sur la réalisation de son programme pluriannuel d'interventions financé pour partie par une redevance figurant sur la facture d'eau des abonnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport annuel 2022 du service de l'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente déclaration
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Prend connaissance** du rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'ARS et de la note annuelle de l'Agence de l'eau

Pas de débat

N° 23.12.12.10 – Décision modificative n°3 – Budget Principal – exercice 2023

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget Principal 2023, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
657364	SPIC	163 126,68 €	20 920,00 €	- €	184 046,68 €
		163 126,68 €	20 920,00 €	- €	184 046,68 €

Section d'investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2041641	SPIC	20 920,00 €	- 20 920,00 €	- €	- €
10226	Taxe aménagement	10 000,00 €	79 462,40 €	- €	89 462,40 €
10226	Taxe aménagement	10 000,00 €	- €	79 462,40 €	89 462,40 €
		40 920,00 €	58 542,40 €	79 462,40 €	178 924,80 €

Opérations d'ordres :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
722	Travaux en régie	- €	- €	44 259,11 €	44 259,11 €
023	Virement à l'investissement	1 978 928,86 €	23 339,11 €	- €	2 002 267,97 €
		1 978 928,86 €	23 339,11 €	44 259,11 €	2 046 527,08 €

Section d'Investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2135-075	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	5 723,45 €	- €	145 544,96 €
2135-075	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	11 931,40 €	- €	151 752,91 €
2135-020	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	6 958,80 €	- €	146 780,31 €
2158-032	Autres installations...	98 504,41 €	10 060,77 €	- €	108 565,18 €
2135-020	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	2 591,88 €	- €	142 413,39 €
2135-020	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	595,05 €	- €	140 416,56 €
2135-030	Installations générales, agencemts	139 821,51 €	6 397,76 €	- €	146 219,27 €
021	Virement du fonctionnement	1 978 928,86 €		23 339,11 €	2 002 267,97 €
		2 916 362,33 €	44 259,11 €	23 339,11 €	2 983 960,55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme le maire rappelle le contexte et des difficultés rencontrées lors de l'établissement du budget en 2023 et précise qu'il y a lieu de régulariser et de prévoir un certain nombre de crédits. A ce titre, Mme le maire sollicite Mme Bervoets, Directrice financière de la collectivité pour fournir des explications.

Mme Bervoets détaille les opérations qui n'étaient pas prévues au budget ainsi que les régularisations effectuées.

N° 23.12.12.11 – Décision modificative n°3 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2023

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget Remontées mécaniques 2023, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
673	Titres annulés s/ex. antérieurs	- €	1 933,00 €	- €	1 933,00 €
678	Charges exceptionnelles	- €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6041	Secours sur pistes	250 000,00 €	3 933,00 €	- €	246 067,00 €
672	Reversement de l'excédent	- €	25 000,00 €	- €	25 000,00 €
757	Redevance variable	- €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
617	Etudes et recherche	- €	38 500,00 €	- €	38 500,00 €
6682	Indemnité de réaménagement	24 026,88 €	24 026,88 €	- €	- €
6041	Secours sur pistes	250 000,00 €	14 473,12 €	- €	235 526,88 €
6411	Salaires	66 000,00 €	10 000,00 €	- €	76 000,00 €
6041	Secours sur pistes	250 000,00 €	10 000,00 €	- €	240 000,00 €
		840 026,88 €	25 000,00 €	25 000,00 €	890 026,88 €

Opérations d'ordres :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
6862	DAP charges financières	- €	24 026,88 €	- €	24 026,88 €
023	Virement à l'investissement	4 463 416,36 €	24 026,88 €	- €	4 439 389,48 €
		4 463 416,36 €	- €	- €	4 463 416,36 €

Section d'Investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
4817	Pénalités renégociation dette	- €	- €	24 026,88 €	24 026,88 €
021	Virement du fonctionnement	4 463 416,36 €	- €	24 026,88 €	4 439 389,48 €
		4 463 416,36 €	- €	- €	4 463 416,36 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme Bervoets détaille les opérations qui n'étaient pas prévues au budget ainsi que les régularisations effectuées.

N° 23.12.12.12 - Décision modificative n°3 – Budget Aquaform – exercice 2023

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget Remontées mécaniques 2023, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
678	Autres charges exceptionnelles	- €	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
7083	Locations diverses	1 200,00 €	- €	1 000,00 €	2 200,00 €
7741	Subvention exceptionnelle	163 126,68 €	- €	20 920,00 €	184 046,68 €
		164 326,68 €	1 000,00 €	21 920,00 €	187 246,68 €

Section d'Investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
1314	Commune	20 920,00 €	- €	- 20 920,00 €	- €
		20 920,00 €	- €	- 20 920,00 €	- €

Opérations d'ordres :

Section de fonctionnement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
6811	Dotations aux amortissements	- €	24 155,31 €	- €	24 155,31 €
777	Reprise de subventions	- €	- €	2 667,00 €	2 667,00 €
023	Virement à l'investissement	12 390,00 €	- 568,31 €	- €	11 821,69 €
		12 390,00 €	23 587,00 €	2 667,00 €	38 644,00 €

Section d'Investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2805	DAP concessions et droits sim...	- €	- €	2 205,00 €	2 205,00 €
28135	DAP Installations générales...	- €	- €	73,33 €	73,33 €
28183	DAP matériel de bureau	- €	- €	3 077,44 €	3 077,44 €
28184	DAP mobilier	- €	- €	3 800,40 €	3 800,40 €
28188	DAP autres	- €	- €	14 999,14 €	14 999,14 €
13913	Reprise de subventions	- €	2 667,00 €	- €	2 667,00 €
021	Virement du fonctionnement	12 390,00 €	- €	- 568,31 €	11 821,69 €
		12 390,00 €	2 667,00 €	23 587,00 €	38 644,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme Bervoets détaille les opérations qui n'étaient pas prévues au budget ainsi que les régularisations effectuées.

N° 23.12.12.13 - Décision modificative n°2 – Budget Eau – exercice 2023

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget Remontées mécaniques 2023, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

	Section d'investissement	BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2313-060	Constructions	912 328,40 €	163 610,15 €	- €	1 075 938,55 €
020	Dépenses imprévues	80 000,00 €	80 000,00 €	- €	- €
2158-023	Autres	322 264,68 €	12 727,07 €	- €	309 537,61 €
131	Subventions d'équipement	- €	- €	70 883,08 €	70 883,08 €
		1 314 593,08 €	70 883,08 €	70 883,08 €	1 456 359,24 €

Opérations d'ordres :

	Section de fonctionnement	BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
777	Reprise de subventions	11 152,48 €	- €	11 205,45 €	22 357,93 €
023	Virement à l'investissement	234 457,19 €	11 205,45 €	- €	245 662,64 €
					- €
		245 609,67 €	11 205,45 €	11 205,45 €	268 020,57 €

	Section d'investissement	BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
1391	Reprise de subventions	11 152,48 €	11 205,45 €	- €	22 357,93 €
021	Virement du fonctionnement	234 457,19 €	- €	11 205,45 €	245 662,64 €
		245 609,67 €	11 205,45 €	11 205,45 €	268 020,57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Madame Bervoets expose en détail les opérations qui n'étaient pas initialement prévues dans le budget, ainsi que les ajustements qui ont été réalisés. Pour ce qui est du budget en question, elle spécifie que le montant inscrit en dépenses sous la rubrique "constructions" correspond l'APCP (Autorisation de Programme Crédits de paiement) de la station d'ultrafiltration qui n'a pas été prévue au budget alors que les marchés étaient notifiés. Quant aux 70 883.08€ ce sont des subventions perçues en cours de l'année 2023 qui n'ont pas été inscrites au budget.

N° 23.12.12.14 - Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget Principal

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	170 775 €
Chapitre 23:	193 351 €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget Principal dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Pas de débat

N° 23.12.12.15 - Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Bois

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	8 943 €
Chapitre 23:	- €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget annexe Bois dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Pas de débat

N° 23.12.12.16- Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Eau

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

Chapitre 20:	4 408 €
Chapitre 21:	70 162 €
Chapitre 23:	288 031 €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget annexe Eau dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024

Pas de débat

N° 23.12.12.17- Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Remontées mécaniques

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	1 050 234 €
Chapitre 23:	118 250 €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget annexe remontées mécaniques dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024

Pas de débat

N° 23.12.12.18- Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Aquaform

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	3 098 €
Chapitre 23:	- €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget annexe Aquaform dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Pas de débat

N° 23.12.12.19- Subvention EPIC les Carroz tourisme - acompte 2024

Il est précisé à l'assemblée que conformément aux statuts de l'EPIC, la commune s'engage à verser une subvention annuelle d'objectifs.

Cette subvention sera versée trimestriellement avec un premier acompte en janvier 2024 de 200 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** d'allouer un acompte de 200 000 € à valoir sur la subvention annuelle de 2024 pour l'EPIC « Les Carroz Tourisme ».

La dépense sera inscrite au budget principal de 2024.

Pas de débat

N° 23.12.12.20- Subvention d'équilibre budget annexe Aquaform

Les activités de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal devient possible :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un purement du déficit de fonctionnement.

Vu la délibération n°23.04.04.21, portant approbation du budget primitif 2023 budget annexe Aquaform,

Vu la délibération n°23.05.09.23, portant approbation du budget supplémentaire 2023 du budget annexe Aquaform

Vu la prévision de l'exécution budgétaire 2023 du budget annexe Aquaform

Il est proposé de voter une subvention d'équilibre pour un montant de 184 046.68€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'une subvention d'équilibre du budget Principal vers le budget annexe Aquaform pour un montant de 184 046.68€
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

Pas de débat

N° 23.12.12.21- Approbation du rapport de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire. Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement. S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges

financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

L'objectif de cette démarche est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

La CLECT établit un rapport qui est transmis à chacune des Communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Le rapport est ensuite soumis au conseil communautaire pour approbation à la majorité simple.

À l'issue de la réunion de la CLECT, le 06 septembre 2023, il a été proposé de retenir les montants suivants pour les charges transférées de chaque commune de la Communauté de Communes Cluses Arves et Montagnes :

COMMUNES	ZAE part fonctionnement	ZAE part investissement	ZAT domaines skiabiles	Service commun SIG	Service commun Subventions	Service commun Archives	Service commun Systèmes d'information	Correction erreur financement Déchets	TOTAL THÉMATIQUES 2023
<i>Temporalité</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>9 mois</i>	<i>4 mois</i>		
Arâches-la-Frasse	11 500,00	0,00	8 420,30		288,34		0,00	20 425,67	20 208,64
Cluses	69 086,54	64 772,16		42 234,64	34 363,56	61 535,58	145 242,46	0,00	417 234,94
Magland	18 803,79	25 721,80					0,00	0,00	44 525,59
Marmaz	44 266,44	30 719,33					0,00	0,00	74 985,77
Mont-Saxonnex	1 992,30	4 179,08	129 068,22		73,14	6 188,09	0,00	0,00	141 500,83
Nancy-sur-Cluses			46 939,74		1 251,96	3 787,26	0,00	0,00	51 978,96
Le Reposoir			53 424,02		404,73	3 303,86	0,00	0,00	57 132,61
Saint-Sigismond			8 420,30		51,86		0,00	7 589,00	8 472,16
Scionzier	43 172,50	40 298,26					0,00	0,00	83 470,76
Thyez	88 952,35	52 447,43		20 743,27	4 259,14		0,00	0,00	166 402,19
TOTAL	277 773,92	218 138,06	246 272,58	62 977,91	40 692,73	74 814,79	145 242,46	28 014,67	1 065 912,45

Il est à noter les deux points de divergence suivant :

- Une erreur matérielle en ce qui concerne les attributions de compensation de la commune d'Arâches la Frasse. En effet, le calcul relatif aux charges transférées en matière de ZAE intègre à tort une voirie qui n'aurait pas dû l'être car ne relevant pas d'une propriété ou d'une responsabilité d'entretien communal. Le montant de 11500€ lié à l'entretien de cette voirie devra être corrigé par la 2CCAM au titre de l'année 2023, ainsi que sur les attributions de compensation ultérieures.
- Le classement de la zone du Lays en ZAE délibéré par le conseil communautaire du 16 septembre 2021 est remis en cause par la commune d'Arâches-la-Frasse au regard de la nature réelle de cette zone classifiée majoritairement au PLU en vigueur en zone d'équipement public (elle comprend un parking, le centre des services techniques et un supermarché)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** partiellement le rapport entériné le 06 septembre 2023 par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) en excluant le point inhérent à la part de fonctionnement comptabilisé pour la ZAE au regard de l'erreur matérielle commise dans le calcul.
- **Demande** à la 2CCAM de procéder à la correction de l'erreur matérielle constatée dans le calcul des attributions de compensations (soit 11500€)
- **Demande** à la 2CCAM de déclasser la zone du Lays qui n'a pas de vocation d'activité économique

Mme le maire précise qu'une erreur matérielle concernant le transfert de charge en rapport avec une ZAE pour une somme de 11 500€ sera régularisée par la 2CCAM

N° 23.12.12.22 - Frais de représentation du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123.19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints, établi au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2023,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentations au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par Madame le Maire et elle seule, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle Madame le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentations sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Attribue** des frais de représentations à Madame le Maire sous forme d'une enveloppe maximum annuelle,
- **Fixe** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 6 000,00€
- **Dit** que les frais de représentations de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Il est précisé que Madame le maire n'a pas pris part au vote

M. Carral rappelle que ces frais de représentation étaient déjà en place lors du mandat précédent pour le même montant.

N° 23.12.12.23 - Mandat spécial pour remboursement de frais exceptionnels

Une délégation de la commune d'Arâches la Frasse s'est rendu à Paris au congrès des maires du 21 au 23 novembre 2023.

Par délibération du 24 octobre 2023, un mandat spécial a été octroyé à Mme Alexandra FOURGEAUD, Mme Danièle BUREL, M. Jérôme PRALONG. A posteriori, Mme Rozenn DURAND a pu assister à ce congrès même si elle n'était pas initialement prévue dans le mandat spécial. Par conséquent, elle a avancé les frais d'hébergement.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de **140 euros la nuitée** concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs).
- un taux de remboursement forfaitaire de **20 euros le repas** (incluant le petit-déjeuner).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2023 à l'attention de Mme Rozenn DURAND
- **DECIDE** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement *a posteriori* des frais avancés dans la limite des taux de remboursements forfaitaire fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 (sur présentation de justificatifs) ;

Pas de débat

N° 23.12.12.24 - Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

Madame Le Maire explique à l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics. Cette prime est destinée à soutenir les agents face à l'inflation.

Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de cette prime sont les suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date antérieure au 1er janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute $\leq$ à 39 000€ au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de verser la prime** de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (maximum réglementaire)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (maximum réglementaire)

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique. Elle n'est pas reconductible.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Mme le maire précise que cette prime concerne 57 agents

N° 23.12.12.25 - Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite aux avancements de grade – 1er trimestre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté 2021-37 portant mise en place des lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines de 2021 à 2026

Madame Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau des avancements de grades.

Madame Le Maire propose dans le cadre des avancements de grade du premier trimestre 2024, de modifier les postes suivants :

Avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

- ✓ Le poste d'agent de maîtrise, à temps complet, créé par délibération du 13 octobre 2020 est transformé en un poste d'agent de maîtrise principal,
- ✓ Le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, 28h, créé par délibération du 15 mars 2016, modifié par délibérations du 27 juin 2017 et 18 décembre 2018 est transformé en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- ✓ Le poste de rédacteur, à temps complet créé par délibération du 12 septembre 2017 est transformé en un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Avec effet au 1^{er} mars 2024 :

- ✓ Le poste d'attaché, à temps complet, créé par délibération du 4 avril 2023 est modifié en un poste d'attaché principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les modifications ci-dessus.

Pas de débat

N° 23.12.12.26 - Avenants aux contrats de protection sociale au bénéfice des agents

Vu les articles L827-1 et suivants du CGFP,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la convention de participation à l'adhésion facultative à la complémentaire santé et à la prévoyance santé conclus le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires, notamment la réforme des retraites, le transfert de charge aux mutuelles, les augmentations du prix des consultations et de l'élargissement du dispositif 100% santé,

Considérant que ces évolutions impacts l'équilibre des contrats santé conclu par la commune au bénéfice des agents,

Les agents de la commune d'Arâches la Frasse bénéficient d'une complémentaire santé ainsi que d'une prévoyance santé.

En raison des différentes évolutions législatives et réglementaires, lesquels impactent les résultats techniques des assureurs avec lesquels la commune a contracté, il convient de prendre un avenant pour maintenir ces contrats.

En ce qui concerne la mutuelle, il est prévu une augmentation des cotisations à hauteur de **5,5% à compter du 1^{er} janvier 2024**.

En ce qui concerne le contrat de prévoyance santé :

Avenant du 29 août 2023

TAUX 2024

(Tenant compte de votre demande de changement d'assiette)

	100% Fonctionnaire : TBI + NBI + RI (hors CIA et 13 ^{ème} mois) Contractuels : TBI + primes (hors CIA et 13 ^{ème} mois)
Incapacité	1,47 %
Invalidité	0,81 %

Taux au 1^{er} janvier 2024

TAUX 2024 GLOBAUX

(Tenant compte de votre demande de changement d'assiette + impact des retraites)

	100% Fonctionnaire : TBI + NBI + RI (hors CIA et 13 ^{ème} mois) Contractuels : TBI + primes (hors CIA et 13 ^{ème} mois)
Incapacité	1,52 %
Invalidité	0,81 %

En ce qui concerne la prévoyance, la participation communale étant fixée en fonction du montant de la cotisation, l'impact budgétaire est le suivant :

	Sans augmentation (2,28%)	Incidence financière (2,33%)
Assiette de cotisation estimée pour 2024		1 991 498€
Estimation du montant de la cotisation incapacité et invalidité après avenant	45 406€	46 401,90€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les modifications du contrat de prévoyance et de mutuelle,
- **Autorise** Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Pas de débat

N° 23.12.12.27 - Convention Gestion en flux des logements sociaux Halpade

Vu les articles L.441-1, R.441-5 à R441-5-4 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017

Vu la loi n°2018-1021 dite loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment de son article 114 rendant obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et les modalités de calcul du flux annuel

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 relatif à la cotation de la demande de logement social

Vu la loi n°2022-217 dit loi 3DS du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant mesures de Simplification de l'action publique local et notamment son article 78 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande et logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Considérant que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

Considérant que la loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit une application du texte au 24 novembre 2023 avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que plusieurs évolutions vont modifier les modalités d'accès au logement social avec la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation de la demande.

Le passage à la gestion en flux des réservations va se substituer à la « gestion en stock » à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en

particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Les logements ne seront donc plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définira vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Afin de mettre en œuvre la gestion en flux, la collectivité doit signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

Pour ce faire, la commune d'Arâches-la-Frasse doit donc le faire avec le seul bailleur de son territoire : Halpades.

La convention de réservation présentée en annexe précise :

- le patrimoine social concerné par la gestion en flux (assiette) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- le taux affecté aux réservataires
- les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Elle est conclue pour 1 an (renouvelable par tacite reconduction 2 fois, soit une durée maximum de 3 ans), à compter du 1er janvier 2024.

A titre d'information, le taux de réservation prévisionnel de logements sociaux sur le patrimoine d'Halpade pour la commune d'Arâches-la-Frasse en 2024 sera de 11% soit 3 logements (*identique à son ex stock au 31/12/2022*)

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux entre la collectivité et le bailleur Halpade ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de débat

Fin de la séance à 19h17

**La secrétaire de séance
Madame Margot CARON**



**Le maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD**

